

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie
et Dépendances

--

Conseil de Gouvernement
Direction de la Jeunesse
Et des Sports

--

n 82-165/CG

ARRETE

Relatif à la déclaration des éducateurs physiques ou sportif et des écoles
ou établissements où s'exerce cette profession

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE ET DEPENDANCES

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession, modifiée en ses articles 3 et 8 par la délibération n° 307 du 28 octobre 1981,

Vu la délibération du 7 mars 1958 et celle du 26 janvier 1970 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 mars 1982.

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes désirant professer l'éducation physique ou sportive dans les conditions prévues à l'article premier de la délibération n° 24 du 24 août 1978 doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu où elles se proposent d'exercer au moins un mois avant le début de leur activité.

Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, nationalité des déclarants ainsi que leurs titres et diplômes. Doivent y être joints une fiche d'état civil, un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois et la copie certifiée conforme de chacun des titres et diplômes invoqués.

Article 2

Les personnes désirant exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle, un gymnase, un cours et, d'une manière générale, un établissement d'éducation physique ou sportive dans les conditions prévues au titre II de la délibération n° 24 du 24 août 1978 susvisée doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'installation au moins deux mois avant son ouverture.

Cette déclaration doit mentionner :

1. Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et nationalité de l'exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la dénomination sociale et le siège de celle-ci et les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et nationalités de ses administrateurs ou de ses gérants.
2. L'objet principal de l'école ou de l'établissement déclaré, la nature exacte des disciplines enseignées et la description sommaire de ses locaux et installations.

3. Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, nationalité, titres et diplômes de chacune des personnes devant, dans l'établissement, professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive à quelque titre que ce soit.

A cette déclaration doivent être joints :

- a) en ce qui concerne l'exploitant :

. soit une fiche d'état civil, un extrait de son casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois mois et, s'il doit professer personnellement l'éducation physique ou sportive, une copie certifiée conforme du récépissé de sa déclaration faite en application de l'article premier ;

. soit s'il s'agit d'une personne morale, la copie de ses statuts et un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois de chacun de ses administrateurs ou de ses gérants ;

- b) en ce qui concerne chacune des personnes devant, dans l'établissement, professer contre rétribution l'éducation physique et sportive, une copie certifiée conforme du récépissé de la déclaration prévue à l'article premier.

Toutes modifications d'un des éléments énoncés ci-dessus doivent être déclarées dans les mêmes formes et dans le délai maximum de un mois suivant le jour où elles sont intervenues.

Article 3

Les déclarations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont établies en trois exemplaires. Le maire en délivre récépissé aux déclarants. Il en transmet un exemplaire à la Direction Territoriale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et un au procureur de la république.

Article 4

Les personnes qui, à la date de publication du présent arrêté, exercent la profession d'éducateur physique ou exploitent une salle, un gymnase, un cours et, d'une manière générale, un établissement d'éducation physique ou sportive sont tenues d'effectuer les déclarations prévues aux articles 1^{er} et 2 dans les trois mois suivant cette date.

Article 5

Le contrôle des déclarations effectuées en vertu du présent arrêté et celui de l'enseignement dispensé par les personnes et les écoles ou établissements prévus aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont assurés par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou par toute personne habilitée à cet effet.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 mars 1982

Le Chef du Territoire,
Président du Conseil de Gouvernement